FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17ème session
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/AC.17/13
6 octobre 2005
Original: ANGLAIS

LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Note de l'Administrateur

Résumé: La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux événements survenus après cette date. Avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé, toutes les demandes d'indemnisation en suspens devront être réglées et les avoirs restants devront être répartis de manière équitable entre les contributaires.

Le présent document décrit l'évolution de la situation qui mène à la liquidation du Fonds de 1971 en ce qui concerne notamment les sinistres en suspens. Il traite de certaines questions à aborder en vue de cette liquidation, principalement le calendrier pour le règlement de toutes les questions non résolues liées à des sinistres en suspens, les actions en recours engagées par le Fonds de 1971 au sujet de certains sinistres et la répartition aux contributaires des excédents du fonds général, s'il y a lieu, et de certains fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il traite aussi du problème que posent un certain nombre d'États qui ne se sont pas acquittés de l'obligation que leur fait la Convention de 1971 portant création du Fonds de soumettre des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution, et des mesures à prendre à l'égard des contributaires qui ont des arriérés.

Mesures à prendre:

a) décider de la manière de régler le problème créé par les États qui ne s'acquittent pas de l'obligation de soumettre des rapports sur les d'hydrocarbures; et

b) décider des mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard des contributaires qui ont des arriérés.

1 Introduction

1.1 En application de l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 2000, la Convention a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, lorsque le nombre des États parties est devenu inférieur à 25. La Convention ne s'applique pas aux événements survenus après cette date.

1.2 La dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'entraînera pas du même coup la liquidation du Fonds de 1971, qui ne peut intervenir qu'après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses liées à des sinistres en suspens auront été réglées.

1.3 Ces dernières années, l'Assemblée du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1971 n'ont pas été en mesure de constituer un quorum. Depuis avril 2000, les fonctions de ces organes ont été assumées par un organe spécial, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui a été créé aux termes de la Résolution n°13 du Fonds de 1971 que l'Assemblée du Fonds de 1971 a adoptée en avril/mai 1998.

1.4 Dans la Résolution n°13, l'Assemblée du Fonds de 1971 chargeait notamment le Conseil d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971.

1.5 Le texte de la Résolution n°13, telle qu'elle a été modifiée par le Conseil d'administration à sa 7ème session tenue en avril/mai 2002, est reproduit à l'annexe.

1.6 À ses 9ème, 12ème et 15ème sessions tenues, respectivement, en octobre 2002, 2003 et 2004, le Conseil d'administration a examiné certaines questions liées à la liquidation du Fonds de 1971 en se fondant sur des documents présentés par l'Administrateur (documents 71FUND/AC.9/14, 71FUND/AC.12/15, 71FUND/AC.15/15 et 71FUND/AC.15/15/Add.1). Les débats de ces sessions sont résumés dans les comptes rendus respectifs des décisions (documents 71FUND/AC.9/20, paragraphes 16.1 à 16.17, 71FUND/AC.12/22, paragraphes 17.1 à 17.16 et 71FUND/AC.15/21, paragraphes 17.1 à 17.16).

1.7 L'Administrateur juge approprié de soumettre également à la présente session du Conseil d'administration certaines des questions qui, à son avis, devront être réglées avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé. Ces questions concernent notamment le calendrier pour le règlement de toutes les demandes d'indemnisation et autres questions découlant de sinistres en suspens, la liquidation de l'Organisation, y compris la répartition de tout excédent du fonds général, les problèmes causés par un certain nombre d'États qui ne se sont pas acquittés de l'obligation que leur fait la Convention de 1971 portant création du Fonds d'envoyer des rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, et les mesures à prendre à l'égard des contributaires qui ont des arriérés.

2 Sinistres en suspens

2.1 Dans le document présenté à la session d'octobre 2004 du Conseil d'administration, on relevait onze sinistres pour lesquels des demandes d'indemnisation ou autres questions demeuraient en suspens.

2.2 Au 5 octobre 2005, il y avait dix sinistres dont le Fonds de 1971 avait eu à connaître et pour lesquels des questions devaient être réglées avant que la liquidation du Fonds de 1971 puisse se faire. Il s'agissait des sinistres ci-après:

Navire	Lieu et date du sinistre	Questions en suspens
Vistabella	Caraïbes 7 mars 1991	Action en recours
Aegean Sea	Espagne 3 décembre 1992	Dépenses uniquement
Braer	Royaume-Uni 5 janvier 1993	Dépenses uniquement
Iliad	Grèce 9 octobre 1993	Prise en charge financière

Kriti Sea	Grèce 9 août 1996	Dépenses uniquement
Nissos Amorgos	Venezuela 28 février 1997	Indemnisation/prise en charge financière
Katja	France 7 août 1997	Dépenses uniquement
Pontoon 300	Émirats arabes unis 7 janvier 1998	Indemnisation/prise en charge financière; action en recours
Al Jaziah 1	Émirats arabes unis 24 janvier 2000	Action en recours
Alambra	Estonie 17 septembre 2000	Indemnisation/prise en charge financière

2.3 L'Administrateur examine les mesures à prendre pour faire appliquer les décisions rendues en faveur du Fonds de 1971 à l'encontre de l'assureur du *Vistabella*.

2.4 Pour ce qui est des sinistres de l'*Aegean Sea* et du *Braer*, le Fonds de 1971 pourrait avoir à prendre en charge des frais de justice occasionnés par le litige en cours, même s'il n'est pas appelé à verser des indemnités ou à accepter une prise en charge financière.

2.5 Le sinistre de l'*Iliad* risque d'aboutir à une prise en charge financière par le Fonds de 1971 et à des dépenses qui pourraient atteindre quelque £715 000.

2.6 Le sinistre du *Kriti Sea* n'entraînera pas le versement d'indemnités et/ou une prise en charge financière par le Fonds de 1971 mais le Fonds devra assumer quelques dépenses. Toutefois, il faudra sans doute un certain temps avant que les tribunaux grecs puissent se prononcer sur les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre.

2.7 Les demandes d'indemnisation restantes nées du sinistre du *Nissos Amorgos* font l'objet d'une procédure. Ces demandes d'indemnisation portent sur des sommes conséquentes. Selon l'Administrateur la plupart de ces demandes sont irrecevables. En outre, l'Administrateur estime que les demandes d'indemnisation faites par la République du Venezuela sont frappées de prescription. Il faudra peut-être un certain temps avant que les demandes d'indemnisation en suspens puissent être réglées. Le Conseil d'Administration a décidé, à sa session de mai 2004, que le Fonds de 1971 devrait remettre à plus tard sa décision sur la question de savoir si le Fonds devait engager ou non une action récursoire contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones, l'organe gouvernemental chargé de l'entretien du canal de Maracaibo au Venezuela (document 71FUND/AC.14/4, paragraphe 3.1.93).

2.8 Il est improbable que le sinistre du *Katja* entraîne le versement d'indemnités et/ou une prise en charge financière par le Fonds de 1971, mais celui-ci devra assumer quelques dépenses. Toutefois, l'action en justice engagée par certains demandeurs contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971 risque de durer un certain temps.

2.9 En ce qui concerne le sinistre du *Pontoon 300*, des demandes d'indemnisation correspondant à des sommes conséquentes font l'objet d'une action en justice. Toutefois, l'Administrateur estime que ces demandes sont pour l'essentiel irrecevables. Il n'est pas possible de prédire à quel moment la procédure prendra fin.

2.10 Pour ce qui est du sinistre de l'*Al Jaziah 1*, le Fonds de 1971 a engagé une action récursoire contre le propriétaire du navire. Il se peut que le tribunal de première instance ne rende pas son jugement avant très longtemps.

2.11 Pour ce qui est du sinistre de l'*Alambra*, le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/son assureur ont affirmé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquent pas à cet événement, étant donné qu'elles n'ont pas été dûment ratifiées et ne font donc pas partie du droit estonien. En outre, l'assureur du propriétaire du navire a affirmé, lors de la procédure en Estonie, qu'il n'était pas tenu de verser des indemnités du fait que le propriétaire du navire avait délibérément refusé de maintenir le navire en état de navigabilité. Il a toutefois réglé en partie les demandes. Si les tribunaux estoniens décidaient que les Conventions font partie de la législation estonienne et s'ils acceptaient la position de l'assureur concernant la responsabilité, le Fonds de 1971 pourrait être amené à verser jusqu'à £1,8 million d'indemnités, sans compter les frais de justice, du fait que le propriétaire n'est pas financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations. Il est impossible de prévoir la date à laquelle ces questions seront réglées.

2.12 En bref, on prévoit qu'à la fin de 2006, les seules demandes d'indemnisation et de prise en charge financière en suspens concerneront le sinistre du *Nissos Amorgos*, et peut-être ceux de l'*Iliad*, du *Pontoon 300* et de l'*Alambra*. Le Fonds de 1971 participera peut-être encore à cette date à une action en recours au sujet des sinistres du *Pontoon 300* et de l'*Al Jaziah 1* et, éventuellement, du *Nissos Amorgos*. La décision rendue en faveur du Fonds de 1971 en relation avec le sinistre du *Vistabella* devrait être pleinement mise en œuvre d'ici la fin 2006. Il se pourrait que des questions de frais restent en suspens dans le cas de certains autres sinistres.

3 Situation financière concernant les sinistres en suspens

3.1 Toutes autres dépenses occasionnées, en relation avec les sinistres de l'*Aegean Sea*, du *Braer* et du *Katja*, seront financées au moyen du fonds général. Les versements au titre des sinistres de l'*Iliad*, du *Kriti Sea* et de l'*Al Jaziah 1* (qu'on n'escompte pas voir dépasser £735 000, £15 000 et £30 000 respectivement) seront eux aussi financés au moyen du fonds général.

3.2 S'agissant du sinistre de l'*Alambra*, un total de £917 680 sera versé à partir du fonds général et tout versement au-delà de ce montant sera financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre. Ce sinistre s'est produit après l'expiration de la période transitoire, alors que la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par un grand nombre d'États avait entraîné une énorme réduction de la base des contributions. Le Fonds de 1971 ne comprenait alors que 40 États Membres. C'est la raison pour laquelle des contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre ne peuvent être mises en recouvrement qu'auprès d'un nombre relativement restreint de contributaires.

3.3 Tout autre versement au titre du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300* s'effectuera à partir des fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs, de même que l'acquittement des dépenses afférentes au sinistre du *Vistabella*.

4 Répartition de l'actif restant du Fonds de 1971

4.1 La répartition de l'actif restant du Fonds de 1971 fait l'objet de l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui se lit comme suit:

> L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.

4.2 L'Assemblée a délégué cette fonction au Conseil d'administration, de la manière indiquée au paragraphe 4e) du mandat du Conseil auquel il est fait référence au paragraphe 1.4 ci-dessus.

4.3 L'actif restant se composera du solde du fonds général, s'il y en a un, et des soldes de certains fonds des grosses demandes d'indemnisation.

Fonds des grosses demandes d'indemnisation

4.4 La répartition de tout excédent des fonds des grosses demandes d'indemnisation est régie par l'article 4.4 du Règlement financier. Si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un sinistre ont été réglées, le fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant contient encore un montant important, l'Assemblée décide soit de rembourser ce montant de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions à ce fonds, soit de créditer ce montant aux comptes de ces personnes. Il en va de même si, après le règlement de toutes les demandes d'indemnisation dont le Fonds de 1971 a eu à connaître, le Comité exécutif (désormais le Conseil d'administration) a la certitude qu'aucune autre demande d'indemnisation ne sera formée et qu'aucune autre dépense ne devra être financée par le Fonds de 1971. Si l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général (Article 4.5 du Règlement financier).

4.5 À sa session d'octobre 2003, le Conseil d'administration a décidé de rembourser les excédents de six fonds des grosses demandes d'indemnisation, à la condition toutefois que le remboursement aux contributaires se trouvant dans des États qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures soit différé jusqu'à ce que tous ces rapports aient été soumis (document 71FUND/AC.12/22, paragraphes 17.11 et 22.4). Les remboursements ont été effectués le 1er mars 2004, sous réserve de la disposition en ce qui concerne les États qui n'avaient pas soumis leur rapport sur les hydrocarbures.

4.6 À sa session d'octobre 2004, le Conseil d'administration a décidé de rembourser les excédents dégagés sur quatre fonds des grosses demandes d'indemnisation, sous réserve de la même condition que celle indiquée au paragraphe 4.5 (document 71FUND/AC.15/21, paragraphes 21.4 à 21.8).

4.7 Il ne reste plus que trois autres fonds des grosses demandes d'indemnisation, à savoir, ceux constitués au titre des sinistres du *Vistabella*, du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300*. Alors qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement de nouvelles contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*, il est impossible de prévoir si d'autres contributions aux deux autres fonds des grosses demandes d'indemnisation devront être mises en recouvrement. Il peut également devenir nécessaire de mettre en recouvrement des contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alambra*.

Fonds général

4.8 Le Règlement financier ne contient aucune disposition concernant la répartition d'un éventuel excédent du fonds général. Les contributions au fonds général ont été versées pendant 20 ans (1979-1998) par divers contributaires en fonction de quantités variables d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

4.9 À sa session d'octobre 2004, le Conseil d'administration a décidé que la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à répartir tout excédent du fonds général entre les États en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions versées au fonds général par les contributaires de l'État correspondant, et que le montant alloué à un État déterminé devrait être ensuite réparti entre les contributaires de cet État en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues et notifiées par chaque contributaire de cet État en 1997, c'est-à-dire pendant la dernière année complète avant la fin de la période transitoire (15 mai 1998) (document 71FUNDAC.15/21, paragraphes 17.10 et 17.11; voir aussi l'annexe II au document 71FUND/AC.15/15 qui donne un résumé des contributions nettes mises en recouvrement au titre du fonds général sous forme de pourcentage du total versé par les contributaires dans chaque État).

5 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

5.1 La non-soumission de rapports sur les hydrocarbures par un certain nombre d'États Membres du Fonds de 1971 constitue un grave problème depuis plusieurs années. Cette question est examinée au titre du point 11 de l'ordre du jour (document 71FUND/AC.17/9).

5.2 À ses sessions d'octobre 2003 et octobre 2004, comme on l'a vu plus haut, le Conseil d'administration a décidé que le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation (déduction faite d'éventuels arriérés) aux contributaires se trouvant dans des États Membres qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures, devrait être différé jusqu'à ce que tous les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution aient été soumis par les États intéressés. Le Conseil a également étudié les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où les rapports en retard n'auraient pas encore été soumis au moment où tous les sinistres en suspens auraient été réglés et où il y aurait lieu de procéder à la liquidation du Fonds de 1971, mais il n'est parvenu à aucune conclusion sur ce point.

6 Contributaires en retard

Situation actuelle

6.1 L'essentiel des contributions au Fonds de 1971 a été versé au cours des années écoulées. Sur quelque 400 contributaires, il est toutefois inévitable que certains aient des arriérés. Il a été rendu compte chaque année aux organes directeurs du Fonds de 1971 des arriérés de contributions lors des sessions d'octobre. Un compte rendu détaillé de la situation actuelle sera présenté au Conseil d'administration dans le document 71FUND/AC.17/8.

6.2 Au 5 octobre 2005, 15 contributaires avaient des arriérés pour un montant total de £386 768. Ces arriérés (à l'exclusion des intérêts) concernent des contributaires des divers États indiqués dans le tableau ci-après:

État Membre	Nombre de contributaires	Montant total des arriérés (à l'exclusion des intérêts) £
France (contributions de 2003 uniquement)	1	682
Grèce	1	17 555
Hong Kong [1]	1	2 283
Kenya	1	22 179
Koweït	1	15 066
Fédération de Russie	2	43 984
Ex-URSS [2]	5	136 465
Ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie	3	130 554
Total	**15**	**368 768**

6.3 Le montant total des contributions au Fonds de 1971 mises en recouvrement pendant la période allant de 1978 à 2003 s'élève à £386 millions. Les arriérés représentent donc 0,096 % du montant total des contributions demandées.

---

[1] Anciennement territoire dépendant du Royaume-Uni, désormais Région administrative spéciale de Hong Kong, République populaire de Chine

[2] Ne faisant pas partie de la Fédération de Russie

Examen précédent de la question

6.4 À sa session d'octobre 2002, le Conseil d'administration a examiné les mesures qu'il faudrait prendre à l'encontre de 31 contributaires défaillants, 27 d'entre eux n'ayant pas versé le principal des contributions et quatre les intérêts seulement. Il a été noté que le montant dû par un grand nombre de ces contributaires était relativement faible. On s'est demandé si le Fonds de 1971 devrait remettre les dettes en dessous d'un montant spécifique, par exemple £25 000 y compris les intérêts. Il a été noté que dans de nombreux cas, le coût encouru par le Fonds pour essayer de recouvrer les petites sommes dépasserait le montant de la dette. Toutefois, il a été considéré que si l'on se contentait de remettre les petites dettes, on donnerait une fausse idée aux contributaires défaillants et qu'avant d'adopter une telle approche, l'Administrateur devrait faire de nouveaux efforts pour recouvrer les sommes dues, tandis que les États où étaient implantés les contributaires défaillants devraient faire pression pour que ceux-ci paient.

6.5 On a généralement estimé qu'en fin de compte, il faudrait trouver une solution pragmatique. Une délégation a proposé que l'on enquête sur la situation actuelle de chacun des contributaires défaillants, car il était possible qu'un certain nombre d'entre eux soient insolvables ou n'existent plus, et que le Fonds de 1971 devrait centrer ses efforts sur les contributaires exerçant toujours des activités, en particulier ceux qui devaient d'importantes sommes d'argent.

6.6 Le Conseil a invité l'Administrateur à enquêter sur chacun des contributaires défaillants et à décider, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, lesquels d'entre eux devaient être poursuivis en justice du fait de ces arriérés. L'Administrateur a été autorisé à lancer, le cas échéant, une action en justice à l'encontre des contributaires défaillants et à présenter au Conseil un rapport donnant les raisons pour lesquelles les autres ne devraient pas être poursuivis.

6.7 À la même session, le Conseil d'administration a également examiné l'analyse faite par l'Administrateur en ce qui concerne les obligations des contributaires défaillants qui se trouvaient auparavant dans l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie, telle qu'elle est exposée dans le document 71FUND/AC.9/10. Le Conseil a décidé que ces contributaires avaient l'obligation de payer leurs arriérés de contributions (document 71FUND/AC.9/20, paragraphe 16.13).

6.8 Il y a lieu de noter que 72% des sommes dues représentent les arriérés de contributaires dans l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et dans l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie.

6.9 Le Conseil d'administration a de nouveau examiné la question des arriérés à sa session d'octobre 2004. Le Conseil a chargé l'Administrateur de centrer ses efforts sur les contributaires qui continuaient d'avoir des arriérés, d'envisager, au cas par cas, si une action en justice devrait être engagée contre un contributaire déterminé et de présenter un rapport sur l'évolution de la situation à la session de 2005 du Conseil d'administration (document 71FUND/AC.15/21, paragraphe 17.16).

Considérations de l'Administrateur

6.10 Depuis la session d'octobre 2004, l'Administrateur a poursuivi ses efforts pour obtenir des contributaires ayant des arriérés qu'ils acquittent les sommes dues. Une télécopie ou une lettre est adressée au moins deux fois par an aux contributaires pour leur rappeler leurs arriérés de contributions. L'Administrateur prend parfois directement contact avec des personnes appartenant aux organismes en défaut pour les inviter à procéder à un règlement. Une aide a également été apportée par les membres des délégations des États concernés. En outre, l'Administrateur a écrit aux contributaires ayant des arriérés importants pour expliquer la base juridique de l'obligation qui est la leur de payer et pour préciser qu'à moins que des paiements ne soient effectués avant une date déterminée, le Fonds de 1971 pourrait engager une action en justice afin de récupérer les montants dus. Dans certains cas, les avocats du Fonds dans les États en cause ont pris contact avec le contributaire défaillant et l'ont exhorté à s'exécuter.

6.11 La situation en la matière s'est sensiblement améliorée au cours de ces trois dernières années. Le montant total des sommes dues est passé de £930 000 en octobre 2002 à £368 768 en octobre 2005, et le nombre de contributaires défaillants de 27 à 15, dont cinq dans l'ex-URSS (dans des États qui ne font pas partie de la Fédération de Russie) et trois dans l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie.

6.12 L'Administrateur poursuivra ses efforts et envisagera, au cas par cas, si une action en justice devrait être engagée contre un contributaire déterminé et présentera un rapport sur l'évolution de la situation à la session d'octobre 2006 du Conseil d'administration.

7 Examen par l'Organe de contrôle de gestion

La progression du processus de liquidation du Fonds de 1971 a été examinée par l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion de juin 2005. On se rapportera à cet égard au rapport de l'Organe de contrôle de gestion (document 71FUND/AC.17/6, paragraphes 3.13 à 3.15).

8 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;

b) envisager la manière de résoudre le problème posé par un certain nombre d'États qui n'ont pas soumis de rapport sur les hydrocarbures;

c) examiner quelles mesures devraient être prises à l'encontre des contributaires qui ont des arriérés; et

d) prendre toute autre décision qu'il pourrait juger appropriée afin de garantir la bonne liquidation du Fonds de 1971.

* * *

ANNEXE

Résolution N°13 du Fonds de 1971:

Fonctionnement du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 4ème session extraordinaire, tenue en mai 1998 et telle que modifiée par le Conseil d'administration à sa 7ème session (agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée), tenue en avril/mai 2002

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

CONSCIENTE que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la Résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés

par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;

b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;

c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;

d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;

e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;

4 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:

a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;

b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;

c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;

d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;

e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;

6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:

a) les États Membres du Fonds de 1971;

b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;

c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et

d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971;

7 **DÉCIDE EN OUTRE**:

a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes de tous les États ayant été à un moment quelconque Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un État n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;

b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;

c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;

d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;

e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et

f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;

9 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.